

Assurance chômage, normativité et travail social : premières réflexions

Autor(en): **Tabin, Jean-Pierre / Enescu, Raluca**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Soziale Arbeit = Revue suisse de travail social**

Band (Jahr): - **(2012)**

Heft 12

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-832467>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Assurance chômage, normativité et travail social : premières réflexions

Le débat sur la classification des États sociaux ouvert par Gøsta Esping-Andersen (1990) néglige le plus souvent la réflexion sur les effets normatifs de l'État social. Par exemple, en précisant l'âge minimum requis pour toucher des prestations sociales (d'invalidité, de chômage...), la sécurité sociale pose une norme, celle de l'âge depuis lequel une personne est censée avoir un emploi. En fixant l'âge de la retraite, elle norme le moment depuis lequel une personne est dédouanée de cette obligation. Si ces aspects normatifs sur les parcours de vie n'ont pas échappé aux spécialistes de ce domaine (voir Heinz & Marshall, 2003 ; Kohli, 1987 ; Levy, et al. 2006), d'autres restent largement sous-documentés. Par exemple, nous manquons d'études approfondies sur les effets sociaux du dédouanement de l'obligation d'emploi qui découle des prestations de perte de gain en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité et sur les conséquences d'une assurance maternité ou parentalité sur les rôles sexués.

En indiquant quel est le groupe des ayants droit d'une prestation sociale et à quelles conditions cette prestation est due, chaque régime de sécurité sociale définit un pourtour normatif qui ne se limite pas à des exigences statutaires de citoyenneté. Il faut par exemple démontrer que l'absence d'emploi est involontaire, se conformer à une posture spécifique dans le domaine de la santé, avoir un comportement « actif » face à « l'insertion » et respecter des précautions au travail. L'accès aux droits sociaux est assorti de normes érigées en devoirs et le travail social contribue à leur production.

Cet article se concentre sur la dimension normative des régimes de sécurité sociale à partir de l'analyse des systèmes de protection contre le chômage dans 11 pays européens. Il s'agit d'une étape à situer dans le cadre d'une réflexion en cours³ concernant l'impact de cette normativité sur le travail social.

Après avoir exposé la méthodologie de cette recherche⁴ et ses limites, nous allons étudier ce que la base empirique principale sur laquelle nous avons travaillé diffuse comme normes. Nous examinerons ensuite les prestations de chômage des 11 pays examinés afin de faire ressortir leur pourtour normatif à partir des conditions statutaires d'accès aux prestations, de la valeur donnée par le dispositif à l'emploi, des types d'emploi pris en considération et de la manière dont l'assurance considère les rôles parentaux. Nous concluons en expliquant brièvement les pistes de recherche que nous suivons afin de mieux documenter la question du rôle du travail social dans la production de la normativité des régimes de sécurité sociale.

Méthodologie

L'assurance chômage est un des dispositifs retenus par Gøsta Esping-Andersen (1990) pour réaliser sa comparaison des régimes d'État social. Un des intérêts de cette assurance est qu'elle précise ce qu'est un travail dont la perte est indemnisable et à quelles conditions; ce faisant elle définit et norme un temps social spécifique, celui du chômage (Salais et al. 1986; Topalov, 1994; Zimmermann, 2001).

Nous avons limité notre investigation à 11 pays européens recensés par la base de données Mutual Information System on Social Protection (MISSOC⁵). Ils ont été sélectionnés pour garantir un maximum de disparité de manière à repérer si des normes similaires peuvent être observées malgré l'hétérogénéité des régimes comparés. Les ressemblances sont de notre point de vue plus intéressantes à analyser que les disparités, parce qu'elles nous aident à comprendre l'esprit actuel du capitalisme en Europe (Weber, 1920; Boltanski, 1999).

La diversité a été construite à partir de plusieurs critères: les 11 pays choisis (cf. tableau 1) sont d'abord classés dans 5 types de régimes différents selon la littérature comparative sur les États sociaux (type «social-démocrate», «libéral» ou «conservateur-corporatiste» (Esping-Andersen, 1990), type «latin» (Ferrera, 1996) ou type des ex-pays communistes). Ils ont ensuite une population très différente, de 4,5 millions d'habitant-e-s à 82 millions. Enfin, le taux de population active occupée dans chacun de ces pays est variable, allant de moins de 60 % à plus de 70 % et le taux de chômage en 2009 variant entre 3,7 % et 11,9 %⁶.

Nous avons donc une base de pays très diversifiés aussi bien en termes de type de régime de sécurité sociale, de taille du pays, de taux de population active et de pourcentage de personnes au chômage.

Tableau 1: Emploi dans les 11 pays sous revue

	Population active employée (2009)		Moyenne d'heures de travail/semaine (2007)	Taux global de temps partiel (2009)	Taux de femmes à temps partiel (2009)	Taux d'hommes à temps partiel (2009)	Emplois à temps partiel occupés par femmes (2009)
	Hommes	Femmes					
Allemagne	71,5 %	60,0 %	42	26 %	45 %	10 %	80 %
Danemark	76,3 %	68,0 %	40	26 %	38 %	15 %	69 %
France	67,7 %	58,5 %	41	17 %	30 %	6 %	82 %
Grèce	71,1 %	47,8 %	44	6 %	10 %	3 %	69 %
Irlande	76,4 %	58,5 %	40	21 %	34 %	11 %	74 %
Italie	66,4 %	44,6 %	41	14 %	28 %	5 %	79 %
Pologne	66,1 %	51,2 %	43	8 %	12 %	6 %	63 %
Roumanie	66,5 %	51,2 %	41	10 %	11 %	9 %	49 %
Royaume-Uni	75,5 %	62,3 %	43	26 %	43 %	12 %	76 %
Suède	74,1 %	68,3 %	41	27 %	41 %	14 %	72 %
Suisse	81,8 %	68,8 %	43	35 %	59 %	14 %	79 %

Source : Eurostat

Les données ont été recueillies entre janvier et octobre 2010. La principale base de données que nous utilisons (MISSOC) est une base publique à caractère officiel qui recouvre tous les pays de la zone UE/AELE. Les informations sont données par pays, un classement qui insiste sur la dimension nationale de la sécurité sociale, et reposent sur une définition analytique de la sécurité sociale qui couvre les risques sociaux reconnus sur la base de la convention 102 de l'OIT adoptée en 1952 et entrée en vigueur en 1955.

Cette base de données a été croisée avec celle fournie par l'Association Internationale de la Sécurité Sociale (AISS), Social Security Worldwide (SSW). Nous avons également consulté les sites nationaux et contacté via MISSOC des personnes aptes à nous fournir des éclaircissements. Cela nous a permis de constater d'une part la difficulté d'obtenir des informations complètes et fiables dans le cadre de comparaisons internationales (Barbier, 2008), d'autre part que les renseignements sont parfois contradictoires selon la source et enfin l'impossibilité, dans certains cas, d'obtenir des informations fiables. Cela signifie que les données que nous avons pu récolter sont parfois incomplètes, parfois datées (sans que l'on puisse vraiment savoir à quelle période elles se réfèrent) et peut-être, malgré les efforts que nous avons faits pour les contrôler, parfois inexacts. C'est une claire limite de notre recherche qui donne à nos résultats un caractère exploratoire.

Les normes de l'assurance chômage selon MISSOC

MISSOC distingue deux types de protection sociale contre le chômage. La première porte sur le chômage à temps plein. Sachant que selon Eurostat dans l'UE des 27 en 2009 91,7% des hommes qui ont un emploi l'occupent à plein-temps, ce type de chômage renvoie à l'archétype dominant de l'emploi masculin. La seconde porte sur le chômage à temps partiel, un modèle d'emploi rare chez les hommes mais plus fréquent chez les femmes, puisque 31,5% des femmes qui ont un emploi travaillent à temps partiel dans l'UE en 2009 (cf. tableau 1).

14 critères sont utilisés pour préciser le droit national en vigueur. Ces critères s'inscrivent dans la logique de l'assurance: les conditions et la durée d'affiliation nécessaires et les principes qui permettent de déterminer le montant et la durée de l'allocation chômage (salaire cotisant reconnu, montant des prestations versées, taux d'indemnisation, délai de carence). S'ajoutent à ces déterminants assurantiels des particularités liées au risque «chômage», un risque marqué par le caractère involontaire de l'absence d'emploi, comme les exigences d'employabilité, les sanctions prévues en cas de refus de suivre les prescriptions des agents de l'assurance ou le cumul de l'allocation avec d'autres allocations ou avec un revenu professionnel. On trouve également des informations sur la prise en compte ou non de charges familiales par le dispositif, ce qui indique que l'indemnité n'est pas considérée comme strictement individuelle, mais familiale (family wage).

Le fait que les deux descriptions de protection contre le chômage à plein-temps et à temps partiel soient réalisées à l'aide de critères identiques indique que le chômage à temps partiel n'est pas pensé autrement que le chômage à plein-temps. Les prestations sont uniquement décrites à partir de la norme d'un masculin considéré comme universel (Togni, 2009). Par exemple, un critère «prise en compte des activités familiales» n'existe pas, ni un critère lié aux congés parentaux, ni un critère lié à l'impossibilité d'occuper un emploi à plein-temps. Ces éléments descriptifs absents contribueraient pourtant à intégrer les activités qui se déroulent dans la sphère familiale et qui servent de fondement à l'indice de défamilialisation.

Lorsque le système de protection contre le chômage comprend une assurance et une assistance, les deux apparaissent au sein de chaque critère dans le même ordre (l'assurance chômage suivie de l'assistance chômage). Le fait que l'assistance chômage soit décrite dans ce chapitre montre que ce dispositif de protection sociale est singulier – ce type de distinction n'existe pas, par exemple, en ce qui concerne la maladie ou la vieillesse. Une confusion entre les dispositifs d'assistance chômage et les dispositifs

généraux de garantie de ressources est également possible, le dernier chapitre du MISSOC concernant en effet les prestations sous condition de ressources et incluant des aides prévues pour les personnes sans emploi.

La description de l'indemnisation des chômeuses et chômeurs dits « âgés » se fait à l'aide de 4 critères impliquant les mesures prévues, les conditions d'ouverture du droit, le taux des prestations et le cumul avec d'autres prestations ou revenus. L'accent est mis sur l'âge des bénéficiaires potentiel·le·s et sur le cumul des indemnités. Il n'y a aucune indication sur les sanctions applicables, au contraire de la description concernant les catégories plus jeunes. Cette catégorie de la population semble donc partiellement dédouanée de l'obligation d'occuper un emploi, soit parce que l'espoir de retrouver un emploi à partir de cet âge est faible (malgré des différences importantes suivant les pays liés aux conditions d'accès à la retraite), soit parce que dans ce type de cas, le soutien de la société est justifié par des arguments du même ordre que ceux qui justifient la protection vieillesse. Colette Bec (1998) a en effet montré que l'intervention assistantielle s'inscrit dans la pensée utilitariste du XVIII^e siècle: c'est une dette envers les vieillards qui ont déjà travaillé.

Les aspects financiers des indemnités de chômage, telle que la revalorisation des indemnités, l'imposition fiscale (avec indication du plafond pour l'imposition ou la réduction des impôts) et la soumission de ces indemnités à des cotisations sociales sont également décrits. Ils permettent de savoir si les indemnités de chômage sont conçues ou non de manière similaire aux salaires (progression, impôts, cotisations sociales), mais également de comprendre comment le dispositif considère les personnes au chômage. Quand les indemnités de chômage sont imposées et donnent lieu à des cotisations sociales, la participation au financement de l'État demeure et les bénéficiaires n'apparaissent pas uniquement comme une charge.

L'ensemble des critères est utilisé pour chaque pays. Quand un critère ne s'applique pas, une information est donnée (par exemple, "no supplement", "no waiting period", "not applicable", etc.) qui met en exergue l'absence de cette disposition dans un pays donné. Ce mode de présentation renvoie à une normativité de ce qui devrait être développé en matière de protection contre le chômage.

L'étude de l'organisation de la base de données officielle MISSOC permet de mettre à jour certains aspects de la normativité de l'emploi, des rôles sexués et des parcours de vie: seul l'emploi est considéré, alors que le travail domestique, par exemple, est ignoré; tous les emplois sont référés à la norme dominante et masculine de l'emploi; les indemnités de chô-

mage renvoie à la norme du family wage ; le dédouanement de l'obligation d'emploi n'apparaît qu'à partir d'un certain âge.

Normes qui ressortent des dispositifs de protection contre le chômage

Afin de poursuivre le raisonnement sur le pourtour normatif des dispositifs de protection contre le chômage, nous allons examiner différentes normes qui ressortent des prestations offertes dans les 11 pays retenus. Commençons par examiner les conditions statutaires qui sont posées, qui sont autant de critères d'inclusion ou d'exclusion de populations de la citoyenneté sociale.

Auparavant, il convient toutefois de discuter de l'un des problèmes posés par la classification des États sociaux proposés par Gøsta Esping-Andersen et d'autres chercheur·e·s. Ce type de classement est fondé sur l'idée selon laquelle il y aurait une "path dependency", i. e. que les décisions prises par les élites dans le passé influencent sur la longue durée les décisions futures à cause des coûts trop élevés qu'un changement de système entraînerait : c'est en ce sens une théorie du choix rationnel. Ce concept ne prend pas suffisamment en compte le rôle des valeurs culturelles dans le changement (Pfau-Effinger, 2004, 2008) et se révèle inopérant pour expliquer ce qui apparaît comme évident dans l'organisation de l'État (social) et ne fait donc jamais débat (Bourdieu, 2012 ; Bourdieu et al. 1994)⁷. Dans notre perspective, la rationalité de l'État social et des régimes dits de "welfare-to-work" ne peut pas être dégagée sans prendre en considération l'espace du pensable : les normes dominantes à une période donnée produisent et délimitent cet espace. Le but de notre analyse est de les documenter.

Les conditions statutaires

Les données récoltées indiquent que de manière générale la protection contre le chômage fait partie des droits sociaux liés au salariat puisque l'assurance est obligatoire pour les salarié·s dans 10 des 11 pays. Seul Danemark a une assurance facultative (78% de taux de couverture en 2007). Le paiement d'impôts sur les prestations chômage existe dans 9 des pays sous revue (pas d'impôt en Allemagne et en Roumanie), un signe supplémentaire du fait que les bénéficiaires sont mis à la même enseigne que les salarié·e·s. Les indépendant·e·s ne sont par contre assurés de manière obligatoire qu'en Allemagne, en Pologne et en Suède, signe de la normativité dominante du risque dans l'entrepreneuriat.

On peut toutefois parler d'une illusion d'universalité de l'assurance en ce qui concerne le salariat. Il ne suffit en effet pas d'être salarié·e, il faut

en outre en règle générale être domicilié·e dans le pays, ce qui signifie à la fois qu'il faut avoir accompli les démarches administratives nécessaires pour être reconnu·e comme résident et qu'il faut avoir l'autorisation de les faire (une résidence secondaire suffit en Roumanie). Les exceptions à ce principe sont rares et précisées par les législations et cela signifie que le travail au noir n'est jamais considéré. En outre, pour pouvoir prétendre à des prestations, il faut avoir cotisé durant un temps déterminé, un an dans les deux tiers des pays sous revue, entre 4 et 9 mois ailleurs⁸ : cela signifie que les salarié·e·s immigré·e·s récent·e·s sont exclu·e·s de l'assurance.

Ces cotisations doivent avoir été effectuées durant une période cadre qui va de 12 à 36 mois. Le rapport entre les deux chiffres permet d'observer que certains pays réclament des cotisations durant les trois quarts de la période cadre tandis que d'autres se contentent d'une cotisation durant la moitié ou moins de cette période. Ils indiquent la prégnance du modèle d'emploi masculin (sans interruption).

Les conditions statutaires construisent donc une population particulière comme ayant droit au chômage : salarié·e déclaré·e, résident·e légal·e depuis une période donnée et cotisant·e régulier. Seules les personnes répondant à ces critères cumulatifs peuvent être reconnues comme chômeuses, ce qui indique que la citoyenneté sociale est dans ce cas liée non seulement au droit de la migration, et donc à la constitution de la nation, mais à une représentation sexuée de l'emploi.

La valeur de l'emploi

Chacun des pays sous revue exige d'abord que l'aptitude à l'emploi soit démontrée, ce qui revient à dire que cette assurance ne protège que des catégories de la population reconnues comme insérables sur le marché de l'emploi : les personnes qui ne peuvent pas répondre à l'obligation de louer leur force de travail sur le marché de l'emploi sont exclues du droit – et du statut de chômeur.

Le fait d'avoir quitté son emploi sans juste motif est sanctionné par la suppression du droit dans 6 des 11 pays, tandis que trois pays imposent une sanction sous la forme d'une suspension du droit⁹ (Suisse, Allemagne, Royaume-Uni) et que deux pays imposent un délai d'attente¹⁰ (Danemark, France). Dans tous les cas, l'emploi est donc considéré comme un bien social rare qu'il s'agit de conserver.

L'âge d'ouverture du droit aux prestations de chômage n'est pas toujours indiqué. Il est fixé à 15 ans en Italie et en Suisse, à 16 ans en Grèce, Irlande, Roumanie et au Royaume-Uni, à 18 ans en Allemagne, au Danemark

et en Pologne, à 20 ans en Suède. Cet âge, quelle que soit sa limite, renvoie à une période du parcours de vie durant laquelle l'emploi n'est pas souhaité.

La limite supérieure varie quant à elle selon l'âge de la retraite des pays et le sexe des bénéficiaires et se situe entre 58,7 ans et 66 ans. Ces différences donnent une indication sur la durée normale d'emploi dans une vie qui se situe entre 45 et 50 ans. Les exigences concernant l'obligation d'emploi diminuent cependant à partir d'un certain âge. On le voit en examinant l'augmentation des prestations qui est prévue dans 7 des 11 pays sous revue: dès 49 ans en Grèce, dès 50 ans en Allemagne et en Italie, dès 55 ans au Danemark, en France et en Pologne et 4 ans avant l'âge de la retraite en Suisse (soit à 61 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes). Ces limites sont à mettre en relation avec l'âge légal de la retraite, soit l'âge à partir duquel une personne est dédouanée de l'obligation d'occuper un emploi. Cet âge, plus ou moins flexible suivant les pays, varie en 2010 entre 58 et 67 ans, l'âge de sortie du marché de l'emploi étant dans plusieurs pays moins élevé pour les femmes.

L'emploi est donc selon le droit en vigueur un bien rare, et l'assurance ne concerne que les personnes aptes à en occuper un. La normativité de l'emploi en société est bornée: il y a un âge avant et un âge après l'emploi.

La prise en compte par l'assurance des formes d'emploi alternatives au modèle masculin

Comme l'étendue de la couverture d'assurance est limitée aux personnes qui ont le statut de salarié et parfois d'indépendant, insistons d'abord sur le fait déjà relevé qu'aucun des pays étudiés ne prend en compte le travail domestique. Nous avons également déjà pu observer que le modèle d'emploi favorisé par le dispositif est celui de l'emploi masculin.

Des dispositions concernant l'emploi irrégulier existent dans plusieurs pays. Ce type d'emploi touche des professions spécifiques confrontées à des interruptions d'emploi saisonnières (les travailleurs du bâtiment, les intérimaires, les intermittent-e-s du spectacle, etc.). Les professions féminines caractérisées par l'irrégularité de l'emploi, comme celle de garde d'enfants, d'aide à domicile ou de femme de ménage ne sont jamais citées, sinon pour être spécifiquement exclues (travail domestique, Irlande). Contrairement à des professions typiquement masculines (comme le travail de chantier), ces professions ne donnent donc jamais lieu à un traitement favorable de la part de l'assurance, preuve qu'elles ne sont pas considérées de manière identique.

Des emplois typiquement occupés par des femmes sont également préterités en raison des normes minimales concernant le nombre d'heures hebdomadaires pris en compte ou du salaire minimum requis pour être assuré-e. Ces normes (par exemple, 15 heures hebdomadaires en Allemagne, 17 en Suède, des minima de salaire mensuel en Suisse, en Pologne, en Allemagne, Irlande, etc.) permettent d'exclure le travail à temps très partiel, qui est comme on le sait beaucoup plus souvent pratiqué par des femmes que par des hommes et de le reléguer dans la sphère du non-emploi. Certains pays, comme l'Irlande, prévoient un seuil minimum de salaire hebdomadaire qui force à une régularité du salaire et exclut de fait des emplois irréguliers (par exemple, sur appel).

Le chômage à temps partiel qui comme on l'a vu concerne de manière très importante les femmes est prévu par 8 des 11 systèmes d'assurances (la Grèce, la Pologne et la Roumanie l'excluent). Les règles sont toutefois variables et sont surtout prévues dans certains cas pour venir en aide aux entreprises en difficulté (Italie, par exemple).

La norme masculine de l'emploi est donc véhiculée par l'assurance, qui ignore le travail domestique, exclut le travail irrégulier dans les professions typiquement féminines et celui à temps très partiel. L'assurance contribue de ce fait à ne considérer comme emploi que certaines activités de travail.

Le rôle parental défini par l'assurance

Des dispositions spécifiques en cas de grossesse, de maternité ou de soins à un proche existent dans 6 des 11 pays retenus; ils permettent d'allonger le délai cadre (Suisse), d'abaisser la limite inférieure du nombre d'heures de travail hebdomadaires exigées (Allemagne), de quitter volontairement un emploi (Italie) ou d'allonger le nombre de jours indemnisés (Suède). Par ailleurs, plusieurs pays prévoient la subsidiarité des prestations de l'assurance chômage par rapport aux allocations de maternité, marquant de ce fait la préséance de cette dernière sur l'emploi.

Les prestations versées par l'assurance sont augmentées dans plusieurs des pays si la personne au chômage a un enfant. Les politiques à l'œuvre poursuivent toutefois des buts différents. En Suisse, cette disposition n'a d'effet que si le salaire de référence est bas. En Allemagne et en Irlande, le supplément est en relation au revenu du ou de la partenaire, faisant ainsi dépendre le revenu individuel d'un revenu familial. Il s'agit ici d'une politique sociale qui repose sur la représentation d'une solidarité financière entre membres du couple, même recomposé. En Roumanie,

la loi prévoit l'exonération des employeurs de leur cotisation à l'assurance chômage s'ils engagent des parents de famille monoparentale, il s'agit donc ici d'une politique sociale ciblée.

La définition du travail convenable ne contient des dispositions exigeant une compatibilité entre sphère privée et professionnelle que dans 5 des 11 pays (Irlande, France, Allemagne, Pologne et Suisse).

Le temps ou la distance de déplacement maximal (aller – retour) entre le domicile et le lieu de travail pour qu'un emploi soit jugé convenable est parfois spécifié. Ce temps de déplacement, nécessaire pour occuper l'emploi, est un temps non indemnisé qui est pris sur le temps destiné à la famille, sur le temps de loisir ou sur le temps de sommeil. Il est précisé dans 7 pays : il se situe entre 10 et 20 heures par semaine ou est fixé en kilomètres par jour (100 km aller – retour). Trois pays décident de la question au cas par cas. Ces temps de déplacement doivent être ajoutés au temps moyen d'emploi dans les pays qui nous occupent (cf. tableau 1) et donnent une idée de la part de la journée que l'assurance – donc la société – considère comme normale de consacrer à l'emploi.

La durée maximale de déplacement entre le domicile et le lieu de travail a également des conséquences sur la possibilité de s'occuper des tâches domestiques. Il est toutefois spécifié dans certains pays, comme la France ou la Pologne, que la durée de déplacement exigible doit être mise en relation avec la situation familiale du ou de la bénéficiaire. La décision au cas par cas permet de prendre en compte les contraintes liées à la situation familiale, ce qui n'est pas le cas lorsque la définition légale contient des maxima.

Enfin, relevons que quelques-uns des pays étudiés prévoient explicitement des dispositions pour faciliter la reprise d'emploi des personnes avec enfant(s) (par exemple, en Allemagne) et que là où des dispositifs complémentaires à l'assurance chômage existent (sous condition de ressource), il y a fréquemment des suppléments en cas de grossesse, de maternité ou de charge d'enfant(s).

On peut constater une certaine ambiguïté des politiques sociales à l'œuvre dans le domaine du chômage à l'égard de la parentalité. Si certains pays prévoient explicitement des dispositions prenant en compte les charges familiales, cette norme ne semble pas aussi généralement admise que d'autres. La manière différente de considérer le modèle d'emploi dans les pays qui nous occupent ainsi que la manière dont la société prend en considération l'emploi féminin (salaire « d'appoint » ou salaire nécessaire) explique sans doute ces différences : si la sécurité sociale est fondée sur

un “male breadwinner model”, le salaire de l'épouse est considéré comme «salaire d'appoint», ce qui n'est pas le cas si la sécurité sociale est fondée sur un “dual breadwinner model” dans lequel le salaire des deux parents est considéré comme nécessaire.

Conclusion

Comme on peut le voir, l'assurance chômage amène une représentation normative du monde qu'elle contribue en même temps à la produire (Fraser, 1989). Du point de vue de l'appartenance nationale, ces normes ne reconnaissent que le salariat, autorisé et déclaré, des personnes qui résident depuis une période déterminée dans le pays. Elles confirment le lien entre politique sociale et citoyenneté, certaines personnes de nationalité étrangère étant exclues des prestations du fait de ces normes.

Seul l'emploi est reconnu par l'assurance. C'est un bien rare, qu'une personne est censée conserver, mais qui se décline différemment selon le parcours de vie. Il y a un avant et un après l'emploi. La prégnance de la norme masculine de l'emploi et l'ignorance du travail domestique contribuent à la division et à la hiérarchie des rôles sexués, renforcée par le fait que le salaire est également un family wage. L'ambiguïté des politiques sociales touchant au chômage à l'égard de la parentalité ne manifeste par ailleurs pas une remise en question de l'ordre social, car elle ne va pas dans la direction d'une reconnaissance de l'utilité sociale du travail de care (avec attribution de droits sociaux liés à ce travail), mais de la seule «conciliation» entre travail domestique et emploi, ce qui ne remet pas en question le système de genre.

Ces normes sont constitutives de l'esprit du capitalisme, car elles délimitent l'espace du pensable en matière de politique sociale. Pour réfléchir sur les développements contemporains des politiques sociales en Europe et sur l'absence de remise en question de la part des partis politiques et des élites sur les politiques de welfare-to-work, il faut partir du principe que tout ce qui apparaît comme donné de toute éternité pourrait être organisé d'une toute autre manière. Les normes que nous avons mises à jour ne sont pas au centre des débats scientifiques sur les régimes d'État social et limitent ainsi la possibilité de penser cet État. Via le cadre qu'il impose sur les pratiques, l'État fait en effet émerger des formes communes de perception du monde et de compréhension des relations sociales. Ce cadre produit les conditions d'une orchestration immédiate des habitus et le consensus autour d'une série d'évidences partagées constitutives d'un sens commun (Bourdieu et al., 1994).

Le personnel du travail social est influencé par ce sens commun dans sa pratique quotidienne avec des personnes sans-emploi, mais il l'influence également à travers ses pratiques et ses interprétations (Lipsky, 1980; Dubois, 1999; Hertz, Valli et Martin, 2004). Pour prolonger notre analyse, nous sommes actuellement en train de collecter des données pour nous informer sur la manière dont le personnel du travail social intègre, critique et fait évoluer ce sens commun¹¹. Nous espérons que cette analyse permettra de comprendre ce qui justifie le personnel du travail social à encourager ou non des personnes à chercher de l'emploi quand elles en sont privées et comment il le fait.

Références bibliographiques

- Barbier, Jean-Claude, & Letablier, Marie-Thérèse (Eds.). (2008). *Politiques sociales. Enjeux méthodologiques et épistémologiques des comparaisons internationales*. Bruxelles, etc.: Peter Lang.
- Bec, Colette (1998). *L'assistance en démocratie. Les politiques assistantielles dans la France des XIX^e et XX^e siècles*. Paris: Belin.
- Boltanski, Luc, & Chiapello, Ève (1999). *Le nouvel esprit du capitalisme*. Paris: Gallimard.
- Bourdieu, Pierre (2012). *Sur l'État. Cours au Collège de France 1989-1992*. Paris: Raisons d'agir/Seuil.
- Bourdieu, Pierre, Wacquant, Louïc. J. D., & Farage, Samar (1994). Rethinking the State: Genesis and Structure of the Bureaucratic Field. *Sociological Theory*, 12(1), p. 1-18.
- Dubois, Vincent (1999). *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*. Paris: Economica.
- Esping-Andersen, Gøsta (1990). *The Three Worlds of Welfare Capitalism*. Princeton: Princeton University Press.
- Ferrera, Maurizio (1996). The Southern model of welfare in social Europe. *Journal of European Social Policy*, 6(1), p. 17-37.
- Fraser, Nancy (1989). Women, Welfare, and the Politics of Need Interpretation. In Nancy. Fraser (Ed.), *Unruly Practices: Power, Discourse, and Gender in Contemporary Social Theory* (pp. 144-160). Minneapolis.
- Heinz, Walter R., & Marshall, Victor W. (Eds.). (2003). *Social Dynamics of the Life Course. Transitions, Institutions, and Interrelations*. New York: Aldine de Gruyter.
- Herz, Ellen, Martin, Hélène, & Valli, Marcello (2004). Le "feeling": une logique sous-jacente au fonctionnement de l'État providence. *FEAS*, 1, p. 12-21.
- Kohli, Martin (1987). Retirement and the moral economy. A historical interpretation of the German case. *Journal of Aging Studies*, 1(2), p. 125-144.
- Levy, René, Gauthier, Jacques-Antoine, & Widmer, Eric (2006). Entre contraintes institutionnelle et domestique: Les parcours de vie masculins et féminins en Suisse. *The Canadian Journal of Sociology*, 31(4), p. 461-489.
- Lipsky, Michael (1980). *Street-level bureaucracy: dilemmas of the individual in public services*. New York: Russell Sage Foundation (éd. 2010).
- Pfau-Effinger, Birgit (2004). Culture and Path Dependency of Welfare State Development (Preliminary Draft). Retrieved from <http://www.spsw.ox.ac.uk/fileadmin/static/Espanet/espanetconference/papers/ppr%5B1%5D.5.BP.pdf>
- Pfau-Effinger, Birgit (2008). Cultural change and path departure – the example of

- family policies in conservative welfare states. In Wim van Oorschot, Michael Opielka & Birgit Pfau-Effinger (Eds.), *Culture and welfare state: Values and social policy in comparative perspective* (pp. 185-204). Cheltenham/UK, Northampton/ MA, USA: Edward Elgar.
- Salais, Robert, Baverez, Nicolas, & Reynaud, Bénédicte (1986). *L'invention du chômage. Histoire et transformations d'une catégorie en France des années 1890 aux années 1980*. Paris: PUF.
- Togni, Carola (2009). Droit à l'assurance chômage: toutes choses inégales par ailleurs. *Nouvelles questions féministes*, 28(2), p. 52-65.
- Topalov, Christian (1994). *Naissance du chômeur, 1880-1910*. Paris: Albin Michel.
- Weber, Max (1920). *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme* (éd. 1967). Paris: Plon.
- Zimmermann, Bénédicte (2001). *La constitution du chômage en Allemagne. Entre professions et territoires*. Paris: Maison des sciences de l'homme.

Notes

- 1 Haute école de travail social et de la santé · EESP (HES-SO) et Université de Lausanne, jean-pierre.tabin@eesp.ch and Jean-Pierre.Tabin@unil.ch, +41 21 651 62 00, Ch. des Abeilles 14, 1010 Lausanne, Suisse.
- 2 Université de Hambourg, Département de Droit Pénal International et de Droit Pénal Comparé, Rothenbaum-chaussee 33, 20148 Hambourg, Allemagne, raluca.enescu@heuristix.eu.
- 3 Dans le cadre du PRN Lives (IP 5), www.lives-nccr.ch (Jean-Pierre Tabin et Anne Perriard).
- 4 Cet article se fonde sur la recherche «Conceptions de la citoyenneté et des rôles sociaux de sexe dans les dispositifs de sécurité sociale de l'Union européenne et de la Suisse: une recherche exploratoire sur le cas du chômage», soutenue par le Réseau de compétence REA de la HES-SO, www.reas2.ch.
- 5 http://ec.europa.eu/employment_social/missoc/db/public/compareTables.do?lang=en.
- 6 Source: Eurostat.
- 7 Une classification de nos résultats sur la base de la typologie proposée par Gøsta Esping-Andersen a montré qu'elle ne se révèle pas pertinente: des normes similaires peuvent être dégagées malgré le fort degré d'hétérogénéité des systèmes inclus dans la comparaison.
- 8 Il y a toutefois des exceptions concernant certaines catégories, comme les jeunes sortant de formation, les prisonniers libérés, les femmes en période de maternité.
- 9 La suspension implique que les jours sont décomptés comme chômés, mais non indemnisés. La suspension a donc un effet sur le nombre total d'indemnités auquel un-e bénéficiaire a droit.
- 10 Un délai d'attente n'a pas d'influence sur le nombre total d'indemnités auquel un-e bénéficiaire a droit.
- 11 Cf. note 3.